

CONSEIL DE LA CONSOMMATION

AVIS

Sur la garantie des biens de consommation.

Bruxelles, le 7 mars 2017

RESUME

En date du 17 janvier 2017, le ministre de l'Economie et des Consommateurs a demandé au Conseil de la Consommation d'émettre un avis sur la problématique des garanties des biens de consommation.

Il a d'abord et surtout été discuté de l'opportunité d'intervenir légalement alors que la directive sur la vente des biens de consommation est révisée. **Les représentants des organisations de consommateurs** estiment qu'il est opportun d'intervenir maintenant en raison des différents problèmes qui se posent dans la pratique. **Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes** ne souhaitent pas d'intervention légale pour le moment et soulignent entre autres à ce sujet la promesse du gouvernement d'éviter le *gold plating*. **Le Conseil** est d'avis que cette discussion est utile dans le cadre de l'adoption du point de vue belge lors des négociations européennes.

Plusieurs éléments ont été examinés :

- en ce qui concerne la prolongation du délai dans lequel le renversement de la charge de la preuve s'applique et qui est maintenant limité à 6 mois : **les représentants des organisations de consommateurs** sont favorables à cette règle. En effet, en pratique, il est souvent impossible pour le consommateur de démontrer qu'un défaut de conformité était déjà présent lors de la livraison. Il lui manque les connaissances techniques et l'expertise pour le faire. **Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes** rétorquent que le renversement de la charge de la preuve est une exception importante au droit commun et constitue une lourde charge à supporter pour le vendeur. **Les représentants des classes moyennes** souhaiteraient même voir ce délai de 6 mois raccourci à 3 mois.

- prévoir la possibilité de fixer un délai de garantie légale de plus de deux ans pour des biens spécifiques : **les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes** ne sont pas favorables à cette règle. **Ils** soulignent qu'aujourd'hui il y a déjà une plus longue garantie, sur base des articles 1641 et suivants du Code civil (vices cachés). Une optimisation de la durée de vie ne doit pas être réglée par le biais de la législation relative à la garantie. **Les représentants des organisations de consommateurs** estiment au contraire que les attentes du consommateur concernant la conformité d'un produit peuvent différer en fonction de sa nature et qu'une adaptation du régime de garantie peuvent se justifier pour des cas particuliers.

- la possibilité pour le consommateur de s'adresser directement au fabricant : **les représentants des organisations de consommateurs** estiment que le vendeur doit rester le premier point de contact pour le consommateur. Si le vendeur est en faillite, le consommateur doit disposer d'un droit de recours régi par la loi vis-à-vis du fabricant ou de l'importateur. **Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes** font remarquer que le consommateur peut déjà aujourd'hui s'adresser directement au fabricant sur la base du droit commun relatif aux vices cachés lu conjointement avec l'article 1615 du Code civil.

- assurer plus de clarté sur les conditions de la garantie commerciale : **les représentants des organisations de consommateurs** font remarquer qu'en pratique, il n'y a pas actuellement assez de clarté dans la communication au consommateur. Les vendeurs mentionnent par exemple rarement ce que la garantie commerciale offre exactement comme protection supplémentaire par rapport à la garantie légale et la relation entre la garantie commerciale et la garantie légale. Selon **les représentants de la production et de la distribution**, la législation existante impose déjà aux vendeurs un certain nombre d'obligations très précises et ils se demandent quelles obligations le ministre souhaite ajouter concrètement.

- l'interdiction de tout acte ou disposition contractuelle qui complique ou limite le droit de recours légal : **les représentants des classes moyennes** font remarquer que, dans la pratique, malgré l'article 1649 sexies du Code civil, il est très difficile pour le vendeur d'obtenir le remboursement de la garantie auprès du fabricant ou de l'importateur. **Ils** demandent de renforcer la disposition de l'article 1649 sexies. Une autre mesure susceptible de renforcer la position du vendeur est de prévoir une règle légale sur la mise à disposition par le fabricant de pièces de rechange. **Les représentants des organisations de consommateurs** peuvent également soutenir ces propositions. **Les représentants de la production** souhaitent d'abord une évaluation de l'application concrète de l'article 1649 sexies du Code civil.

Le Conseil de la consommation, saisi le 17 janvier 2017 par le Ministre de l'Economie et des Consommateurs, d'une demande d'avis sur la législation en matière de garantie des biens de consommation, a approuvé l'avis suivant le 7 mars 2017 moyennant une procédure écrite.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de remettre cet avis au Ministre de l'Economie et des Consommateurs ainsi qu'au ministre des Classes Moyennes, des Indépendants et des PME.

AVIS

Le Conseil de la Consommation,

Vu la lettre du 17 janvier 2017 par laquelle le Ministre de l'Economie et des Consommateurs demande l'avis du Conseil de la Consommation sur la garantie des biens de consommation;

Vu les travaux de la Commission "Pratiques du Commerce" présidée par Monsieur Ducart (Test-Achats), pendant ses réunions des 2 et 13 février 2017;

Vu la participation aux travaux des membres suivants du Conseil : Mesdames Bruggeman (Test-Achats), Dammekens (FEB), Gillis (Unizo), Pint (Comeos), Vanden Abeele (Agoria) et Van Overwaele (Confédération Construction) et Messieurs Cloots (UNIZO) et Lesceux (UCM) ;

Vu la participation aux travaux des experts suivants : Mesdames Declercq (Gezinsbond), De Cort (AB-REOC), Desmedt (CEC) et Masen (SPF Economie) ; Messieurs Coene (Test-Achats), Maes (SPF Economie et Steennot (Président du Conseil) ;

Vu l'élaboration du projet d'avis par Mmes De Cort (AB-REOC) et Dammekens (FEB) ;

Vu l'urgence ;

Vu la procédure écrite telle que prévue à l'art.7bis du règlement d'ordre intérieur pour l'approbation définitive par le Conseil;

EMET L'AVIS SUIVANT :

I. Introduction

Par lettre du 17 janvier 2017, le Ministre Economie et des Consommateurs a saisi le Conseil de la Consommation d'une demande d'avis sur une série de propositions visant à renforcer la garantie pour les biens de consommation.

La législation belge existante en matière de garantie est une transposition de la directive européenne sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation¹ et se retrouve dans les articles 1649*bis* à 1649*octies* du Code civil.

Les plans du Ministre sont triples :

- 1) Une extension de la législation en matière de garantie au bénéfice du consommateur
- 2) La protection du détaillant en garantissant un droit de recours effectif vis-à-vis du fabricant;
- 3) Un maintien effectif de la garantie en introduisant des sanctions pénales et une action en cessation.

II. Remarques

A. Remarque préalable

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes font préalablement remarquer que cette matière fait toujours l'objet de discussions au niveau européen et estiment dès lors qu'il est prématuré d'anticiper les discussions en prenant de nouvelles initiatives au niveau belge. En outre, il manque une évaluation approfondie de la situation actuelle qui soutienne ces initiatives. **Ces représentants** indiquent à ce sujet que de toute façon ils ne veulent pas participer à un scénario où l'on introduit d'abord un nouveau cadre législatif au niveau belge pour ensuite se voir imposer un changement législatif par l'Europe. C'est néfaste tant pour producteurs, que pour les vendeurs et les consommateurs. L'avis ci-après peut cependant être utilisé sur le plan du contenu pour les discussions en cours au niveau européen.

Les représentants des organisations de consommateurs indiquent qu'il ne faut pas attendre les discussions européennes. Les chiffres recueillis par les organisations de consommateurs démontrent qu'il y a un problème vis-à-vis des consommateurs qu'il est préférable d'aborder aujourd'hui plutôt que demain. Il ressort en effet d'une enquête menée par l'AB-REOC auprès du service de médiation des consommateurs, de l'Inspection économique, du réseau CEC et de Test-Achats (période 2013-2015) qu'en moyenne 8.500 plaintes concernant la garantie sont enregistrées par an. En outre, cet avis peut également être utilisé par les négociateurs belges au sein de l'UE.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes notent en outre que le Ministre, via une adaptation de la législation en matière de garantie, veut aborder la problématique de la durabilité des biens. L'optimisation de la durée de vie des produits ne doit cependant pas être réglée par le biais de la garantie. Il s'agit d'une question qui doit être examinée dans l'ensemble des mesures à prendre dans le cadre de l'économie circulaire.

¹ Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation

Les représentants des organisations de consommateurs indiquent sur ce point que la problématique de la durabilité des biens est déjà examinée dans un ensemble de mesures dans le cadre de l'économie circulaire. Les Ministres Peeters et Marghem ont en effet, ensemble avec les administrations concernées, établi une liste de vingt-et-une mesures qui doivent être élaborées pour 2019². Les principaux acteurs ont été consultés et une analyse générale d'impact sur le potentiel de l'économie circulaire a été rédigée. **Ces représentants** considèrent dès lors cette proposition comme une mesure d'exécution telle que prévue dans le plan global sur l'économie circulaire qui énumère un ensemble de mesures.

B. Sur l'extension de la législation en matière de garantie au bénéfice du consommateur

1. Remarque générale

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes soulignent que la législation actuelle relative à la garantie légale est une transposition fidèle de la directive européenne sur la vente des biens de consommation. Les propositions avancées par le Ministre ont pour but d'aller un peu plus loin que ce que propose la législation européenne. Si ces plans deviennent effectivement une loi, il s'agira d'un cas clair de *gold plating*.

Ces représentants souhaitent dès lors de nouveau attirer l'attention sur l'engagement du Gouvernement de ne pas faire du *gold plating* "à moins qu'une divergence par rapport au minimum exigé par la norme UE puisse renforcer notre position concurrentielle internationale sans prolonger significativement la procédure de transposition"³. Une extension de la législation en matière de garantie n'aura pas pour effet d'améliorer la position concurrentielle de la Belgique. Au contraire, les entreprises belges se retrouveront dans une situation plus défavorable. En effet, d'autres règles s'appliqueront en Belgique qui seront plus sévères que dans la plupart des autres pays européens. Ainsi, seuls par exemple, la France, la Pologne, le Portugal et la Slovaquie auront un délai plus long pour le renversement de la charge de la preuve. Et seuls la Finlande, l'Irlande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède ont un délai de garantie qui (dans certains cas) peut s'élever à plus de deux ans. Une étude récente de Vlerinck pour le compte de l'Union Benelux identifie le *gold plating* comme un empêchement/obstacle au commerce transfrontalier dans le Benelux⁴. C'est d'autant plus le cas au niveau européen. Tant le producteur que le vendeur opèrent au-delà des frontières et se battent avec des réglementations morcelées qui empêchent une politique cohérente en matière de production, de vente et de service après-vente.

Les représentants des organisations de consommateurs font remarquer que les négociations européennes n'en sont qu'à leurs débuts. Une législation européenne n'est donc pas encore pour demain. Le Gouvernement a également pris l'engagement d'éviter le *gold plating* principalement pour éviter de procédures de transposition (trop) longues en droit belge. Dans ce cadre, nous ne sommes pas non plus dans une procédure de transposition de directive. **Ils** souhaitent dès lors mener cette discussion dès à présent. D'une part, la législation belge peut ainsi être renforcée, en étant attentif aux besoins quotidiens du consommateur. D'autre part, le gouvernement peut ainsi tenir compte du contenu des remarques en fixant la position belge de négociation avant les discussions européennes. **Ils** attirent également l'attention sur la législation en France, au Royaume-Uni et aux Pays-Bas. Cela concerne en effet nos pays voisins. Les acheteurs en ligne le font régulièrement via des sites internet de ces pays.

² <http://www.marghem.be/wp-content/uploads/ECON-CIRC-FR-LIGHT-2.pdf>

³ l'Accord de Gouvernement du 9 octobre 2014

⁴ p.82 en haut (point 6) et annexe I de l'étude « Le commerce de détail au sein du Benelux à l'horizon 2025 » : <http://www.benelux.int/files/9214/8757/4243/526-Retail-FR-draft4.pdf>

Les entreprises étrangères qui s'adressent à la Belgique lors de ventes en ligne de biens devront également se soumettre à ces règles. Une législation belge améliorée n'entraînera dès lors pas de détérioration de la position concurrentielle⁵.

2. Une prolongation du délai dans lequel le renversement de la charge de la preuve s'applique et qui est maintenant limité à 6 mois

L'article 1649quater, § 4 du Code civil énonce que, sauf preuve contraire, le défaut de conformité qui apparaît dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien est présumé exister au moment de la délivrance. Après ces six mois, la charge de la preuve est renversée et le consommateur doit prouver que le bien n'est pas conforme.

Le Ministre Peeters propose de prolonger ce délai de six mois.

Les représentants des organisations de consommateurs estiment qu'il n'est pas réaliste de demander au consommateur après six mois de démontrer qu'un défaut de conformité au contrat était présent lors de la livraison. Le consommateur a en l'occurrence rarement la compétence technique pour ce faire et devrait déjà (via le tribunal) faire désigner un expert afin d'examiner la conformité initiale. De plus, les frais d'une telle expertise (au moins quelques centaines d'euros, parfois plus de 1.500 euros), tout comme ceux d'une éventuelle procédure judiciaire, ne sont généralement pas proportionnels au prix d'achat du bien concerné. Certains appareils ne permettent en effet pas d'examen (pensez seulement aux smartphones qui peuvent uniquement être examinés par un réparateur agréé).

Ce qui précède implique que la garantie de deux ans est ainsi vidée de sa substance et de facto souvent ramenée aux six premiers mois. **Les représentants des organisations de consommateurs** estiment dès lors qu'une prolongation du délai dans lequel le renversement de la charge de la preuve s'applique est indiquée. La présomption que le défaut existait au moment de la livraison doit être égale à la durée totale de la période de garantie. **Ils** insistent sur le fait que différents Etats membres de l'UE ont déjà une prolongation de cette période de 6 mois : au Portugal et en France (depuis 2016), ce délai est fixé à 2 ans⁶.

Ces représentants font en outre remarquer qu'en Slovaquie, la charge de la preuve ne peut être renversée au profit du consommateur que sur la base de la déclaration d'un expert qui indique que le produit n'était pas défectueux. C'est une piste intéressante. Les organisations de consommateurs sont en effet régulièrement contactées parce que les vendeurs renversent déjà la charge de la preuve au cours des six premiers mois en déclarant simplement que "le produit défectueux n'a pas été correctement utilisé".

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes renvoient à leur remarque générale au point 1.

Ils insistent en outre sur le fait que le renversement de la charge de la preuve est une exception importante au droit commun et constitue une lourde charge à supporter pour le vendeur. **Ils** sont dès lors opposés à une prolongation du délai pour le renversement de la charge de la preuve. Prolonger ce délai entraîne inévitablement des frais administratifs supplémentaires pour le vendeur et augmente

⁵ Cour de Justice, 7 décembre 2010, C-585/08 et C-144/09

⁶ Pour un aperçu général et pratique des règles en matière de garantie dans les autres Etats membres de l'UE, nous renvoyons à l'annexe de cet avis.

uniquement le risque qu'un défaut intervienne en raison d'une utilisation impropre par le consommateur qui ne peut être prouvée ni par le vendeur ni par le producteur. Cela entraînera des frais supplémentaires élevés pour les vendeurs finaux et les producteurs.

Les représentants des classes moyennes soulignent que le délai actuel de 6 mois est déjà trop long et est problématique pour les commerçants. Un délai de 3 mois est plus que raisonnable. En prolongeant ce délai, on ne fait qu'augmenter le risque qu'un défaut se manifeste par une mauvaise utilisation du client que le commerçant ne pourra pas prouver.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes indiquent qu'ils constatent également qu'en pratique les cas de défaut de conformité se présentent généralement dans les trois mois suivant la vente.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes font ensuite remarquer qu'il n'est pas évident pour le commerçant de déterminer pour certains biens si la présomption du renversement de la charge de la preuve s'applique. L'article 1649quater §4 du Code civil énonce que, lors de la vente de biens de consommation, le défaut de conformité qui apparaît dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien est présumé exister au moment de la délivrance, sauf lorsque cette présomption n'est pas compatible avec la nature du bien ou la nature du défaut de conformité.

En pratique, cette disposition n'offre cependant pas toutes les garanties permettant au vendeur et au consommateur de constater avec certitude si le bien vendu est soumis ou non au renversement de la charge de la preuve. A ce sujet, il faut davantage de transparence, dans l'intérêt du commerçant mais également du consommateur. **Les représentants de la distribution et des classes moyennes** demandent par conséquent plus de clarté sur le concept "d'incompatibilité avec la nature du bien ou la nature du défaut de conformité" et que l'on précise clairement qu'en cas de denrées périssables, comme les fleurs, les plantes et les aliments, le renversement de la charge de la preuve ne s'applique pas. Dans ces cas, le vendeur ne sait en effet pas fournir la preuve que les biens concernés n'ont pas bénéficié de toute l'attention nécessaire (comme par exemple, arroser, planter, conserver au frigo,...).

Les représentants des organisations de consommateurs indiquent que "l'incompatibilité avec la nature du bien ou la nature du défaut de conformité" est déjà claire. Il ne semble pas indiqué de préciser davantage une telle définition dans la loi. Il est évidemment logique que les marchandises périssables comme les aliments soient évaluées différemment sur ce point.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes attirent enfin l'attention sur la vente de biens de seconde main. Tout bien de seconde main est déjà utilisé et montre donc dans une mesure plus ou moins grande des traces d'usure, bien que cela dépende de l'âge, de la durée et de l'intensité avec laquelle il a été utilisé par le premier propriétaire. Un vendeur professionnel n'est généralement pas lui-même le premier propriétaire et n'a, en outre, dans la plupart des cas, plus aucune garantie d'usine à faire valoir. La période de renversement de la charge de la preuve ne peut donc pas être prolongée, en particulier pour cette catégorie de biens. Enfin, **ces représentants** insistent encore sur le fait que les discussions à ce sujet doivent avoir lieu au niveau européen.

Les représentants des organisations de consommateurs attirent l'attention sur le fait que, pour la vente de biens de seconde main, des règles divergentes existent déjà. Elles ne font pas l'objet du débat actuel.

3. Prévoir la possibilité de fixer un délai de garantie légal de plus de deux ans pour des biens spécifiques

L'art. 1649quater § 1er. du Code civil énonce que le vendeur répond vis-à-vis du consommateur de tout défaut de conformité (par rapport au contrat de vente) qui existe lors de la délivrance du bien et qui apparaît dans un délai de deux ans à compter de celle-ci.

Le Ministre Peeters propose de prolonger ce délai pour certains biens. Il n'a pas été précisé pour quels biens, mais il s'agirait entre autres de l'électroménager, des voitures, etc.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes soulignent qu'aujourd'hui, il y a déjà une plus longue garantie que le délai de garantie légal de 2 ans. Après l'écoulement de cette période, le régime de garantie de droit commun des vices cachés doit en effet être appliqué (articles 1641 et suivants du Code civil). Le consommateur a, dans ce cas, droit à une réduction du prix ou à mettre fin au contrat, alors que, sur la base des articles 1649*bis* et suivants, il a également droit au remplacement ou à la réparation du bien. De cette manière, la loi belge offre déjà un délai de garantie plus long que celui exigé par la directive relative à la vente des biens de consommation et donc un niveau supérieur de protection du consommateur.

Ces représentants se demandent en outre quel critère objectif on peut trouver comme justification pour un délai de garantie plus long. Il est en effet très difficile de faire une distinction entre biens durables et biens non durables ou moins durables. La durabilité d'un produit est en outre sujette à des conditions d'utilisation et d'intensité du bien concerné. Des délais de garantie spéciaux pour certains produits risquent en outre de rendre la législation inutilement complexe et de ne pas rencontrer l'objectif visé. **Ils** insistent pour que l'optimisation de la durée de vie ne soit pas réglée par le biais de la législation relative à la garantie. Il existe d'ailleurs déjà des initiatives de producteurs qui, par exemple, garantissent la réparabilité de leurs produits pendant 10 ans.

Les représentants des organisations de consommateurs sont partisans d'une telle possibilité. En effet, les attentes d'un consommateur concernant la conformité d'un produit peuvent différer en fonction de la nature du produit. On attend de certains produits qu'ils puissent durer plus longtemps (par exemple, les machines à laver). C'est d'autant plus le cas si le producteur et le vendeur utilisent la durabilité du produit comme argument publicitaire. Le site web « trop vite usé » a été lancé pour mesurer quels sont les problèmes existants. Au 22 février 2017, ce site a déjà reçu 5.089 notifications.

Ils font également remarquer qu'une garantie plus longue pour les produits durables peut en outre stimuler le consommateur à acheter des biens de consommation plus durables. C'est un objectif important dans le cadre de l'économie circulaire (optimisation de la durée de vie des produits).

Ces représentants signalent enfin que, dans certains Etats membres, des délais de garantie plus longs (jusqu'à 5 ans au Royaume-Uni par exemple) sont déjà accordés. Aux Pays-Bas, en Finlande, en Norvège et en Islande, on tient par exemple compte de la durée de vie moyenne du produit⁷.

⁷ Pour un aperçu général et pratique des règles en matière de garantie dans les autres Etats membres de l'UE, nous renvoyons à l'annexe de cet avis.

4. La possibilité pour le consommateur de s'adresser directement au fabricant

Les représentants des organisations de consommateurs estiment que le vendeur doit rester le point de contact pour le consommateur. Il appartient ensuite au vendeur d'exercer ses droits vis-à-vis du fournisseur. Si le vendeur est cependant en faillite, le consommateur doit disposer d'un droit de recours régi par la loi vis-à-vis du fabricant ou de l'importateur. Ce droit de recours doit être ancré au niveau européen. Lorsque le consommateur s'adresse directement au fabricant, cela ne peut pas exempter le vendeur de ses obligations vis-à-vis de ce consommateur.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes font remarquer que le consommateur peut déjà aujourd'hui s'adresser directement au fabricant, sur la base du droit commun relatif aux vices cachés lu conjointement avec l'article 1615 du Code civil⁸. A ce sujet, il convient également de tenir compte du principe de la relativité du contrat et de la liberté contractuelle d'une part, entre le consommateur et le vendeur et, d'autre part, entre le vendeur final et le fabricant. Les conditions contractuelles auxquelles le vendeur final vend le bien ne sont pas nécessairement celles auxquelles le fabricant s'est engagé. Cela risque de créer de la confusion entre la garantie légale et commerciale et de décourager l'octroi d'une garantie commerciale.

En outre, **ils** insistent sur le fait que le vendeur final a également intérêt à suivre la vente et les réclamations éventuelles en tant que premier point de contact pour le consommateur.

Ces représentants font remarquer que les effets d'une introduction d'un (l'une ou l'autre forme) droit de recours direct doivent cependant être examinés de manière suffisante. Conformément à la directive relative à la vente des biens de consommation, la Commission devait également être attentive dans un rapport au Parlement européen et au Conseil à la possibilité de rendre directement les producteurs responsables et, le cas échéant, à introduire des propositions à cet effet. Sur la base de l'enquête de la Commission, il s'est avéré que les conditions à remplir pour introduire une réclamation directement auprès des producteurs varient considérablement dans les différents Etats membres de l'UE⁹.

La Commission fait valoir, en général, que l'introduction d'une action directe contre le producteur de biens de consommation pourrait entraîner une amélioration de la protection des consommateurs et de la confiance des consommateurs dans le marché intérieur. La Commission conclut cependant également que la question "*nécessite une étude plus approfondie, accompagnée d'une évaluation d'impact détaillée*".

Les représentants des classes moyennes soulignent que cette possibilité peut permettre au commerçant d'être déchargé de nombreuses démarches administratives et d'alléger la charge de travail qu'elles représentent. Cette piste est d'autant plus intéressante que le fabricant ou l'importateur est le mieux informé sur les caractéristiques techniques du bien et est donc le mieux placé pour régler les questions de garantie.

Si cette option devait être promue, il faudra toutefois clarifier la situation sur le plan juridique et s'assurer que, lorsque le consommateur s'adresse directement au fabricant ou à l'importateur, le vendeur soit exonéré de ses obligations vis-à-vis du consommateur.

⁸ Théorie de l'accessoire juridique : la demande en garantie pour vices cachés est un accessoire juridique du bien même.

⁹ voir COM (2007) 210 final – Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la mise en œuvre de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, comprenant une analyse de l'introduction éventuelle de la responsabilité directe du producteur.

5. Assurer plus de clarté sur les conditions d'une garantie commerciale

L'article 1649septies du Code civil contient les règles qui s'appliquent aujourd'hui en matière de garantie commerciale. Le §2 de cet article prévoit que :

"(...) § 2. La garantie doit:

- *indiquer que le consommateur a des droits légaux au titre de la législation nationale applicable régissant la vente des biens de consommation et indiquer clairement que ces droits ne sont pas affectés par la garantie;*
- *établir, en termes simples et compréhensibles, le contenu de la garantie et les éléments essentiels nécessaires à sa mise en œuvre, notamment sa durée et son étendue territoriale, ainsi que le nom et l'adresse du garant."*

En outre, l'article VI.83,14° du Code de droit économique (la liste noire des clauses abusives) prévoit : *"Dans les contrats conclus entre une entreprise et un consommateur, sont en tout cas abusives, les clauses et conditions ou les combinaisons de clauses et conditions qui ont pour objet de: (...) 14° supprimer ou diminuer la garantie légale en matière de vices cachés, prévue par les articles 1641 à 1649 du Code civil, ou l'obligation légale de délivrance d'un bien conforme au contrat, prévue par les articles 1649bis à 1649octies du Code civil;"*

Les représentants des organisations de consommateurs sont partisans d'assurer plus de clarté au consommateur concernant les garanties commerciales¹⁰. Cette garantie doit en effet offrir plus de protection que la garantie légale (délai plus long, produits de remplacement, ...). Les vendeurs précisent cependant rarement quelle protection supplémentaire est exactement offerte, et le rapport entre la garantie légale et la garantie commerciale est rarement expliqué¹¹. Ainsi, on donne parfois à tort l'impression que la garantie commerciale remplace la garantie légale. Cela peut même être considéré comme une clause abusive au sens des articles VI.82 et VI.83, 14° du Code de droit économique.

Ils insistent en outre sur le fait que le prix de cette garantie commerciale n'est pas toujours en rapport avec la valeur réelle de la protection supplémentaire que cette garantie offre. Il ressort d'une enquête précédente de Test-Achats que, dans certains cas, on demande même un quart ou plus du prix d'achat¹².

Les représentants de la production et de la distribution estiment que la législation existante impose déjà certaines obligations très précises et se demandent quelles obligations le Ministre souhaite ajouter concrètement. Sans ces informations complémentaires, il est difficile d'adopter un point de vue concret à ce sujet.

¹⁰ Voir également les recommandations de la Commission des clauses abusives (avis CCA 33 sur les clauses relatives à la garantie commerciale en cas de vente de biens de consommation, 27 février 2013), et surtout la recommandation 1 (le vendeur doit procurer une information claire sur les conditions de la garantie commerciale) et la recommandation 3 (le vendeur ne peut pas tromper le consommateur sur les éléments essentiels de la garantie commerciale).

¹¹ Voir de nouveau la recommandation 3 CCA33.

¹² Budget et Droit 222, Mai/juin 2012, p 42 et suivantes

C. Sur la protection du détaillant

1. Interdiction de tout acte ou disposition contractuelle qui complique ou limite le droit de recours légal

L'article 1649sexies du Code civil prévoit que "Lorsque le vendeur répond vis-à-vis du consommateur d'un défaut de conformité, il peut exercer, à l'encontre du producteur ou de tout intermédiaire contractuel dans la transmission de la propriété du bien de consommation, un recours fondé sur la responsabilité contractuelle à laquelle ce producteur ou cet intermédiaire est tenu par rapport au bien, sans que puisse lui être opposée une clause contractuelle ayant pour effet de limiter ou d'écarter cette responsabilité."

Sur la base de cet article, le détaillant bénéficie déjà d'une protection : le producteur ne peut pas limiter sa responsabilité contractuellement.

Cette disposition est cependant de droit belge et ne s'appliquera donc généralement pas lorsque le producteur n'est pas une entreprise belge.¹³

Les représentants des classes moyennes constatent qu'en dépit de cette prescription qui est censée offrir des garanties au vendeur final, de nombreux commerçants ne parviennent pas dans la pratique à obtenir le remboursement de la garantie auprès du fabricant ou de l'importateur. Cela leur occasionne souvent des frais innombrables qui peuvent même se traduire en bout de course en pertes irrécupérables pour leur entreprise. Le système actuel ne fonctionne pas bien dans la pratique. L'action récursoire, telle qu'elle est prévue à l'article 1649sexies du Code civil, est donc loin d'offrir toutes les garanties que l'on est en droit d'attendre pour le commerçant.

Ils proposent de renforcer cette action récursoire pour mieux protéger le vendeur final. Ce dernier se trouve en effet en position de faiblesse par rapport aux autres intermédiaires de la chaîne de vente pour récupérer les sommes et frais qu'il a déjà déboursés pour le compte du consommateur dans le cadre du règlement de la garantie. **Ils** demandent au Ministre de régler cette question au niveau européen en prévoyant de mettre en place un système efficace avec peu de possibilités de dérogation pour les Etats membres. Le but étant de mieux protéger le vendeur final vis-à-vis du consommateur et des autres intermédiaires qui se situent en amont de la chaîne de vente.

Une autre mesure susceptible de renforcer la position du vendeur est de prévoir des règles légales concernant la mise à disposition par le fabricant de pièces de rechange (y compris le délai et les prix), de sorte que les vendeurs finaux soient en mesure de réparer les appareils et ne soient pas toujours obligés de procéder au remplacement. A ce sujet, on peut se référer aux initiatives dans le cadre de l'économie circulaire, comme mentionné dans les remarques générales.

Pour ce qui concerne la proposition consistant à garantir que l'action récursoire couvre tous les frais exposés dans le cadre de la garantie légale, **ils** y sont favorables et considèrent qu'il est logique de prévoir le remboursement de l'entièreté de ces frais dans un délai raisonnable. Le délai proposé de 30 jours peut être retenu car il correspond au délai prévu pour les transactions B2B dans la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales.

Les représentants de la production indiquent que le producteur et le vendeur ont un même objectif, la satisfaction du consommateur. Le producteur ne peut pas vider de sa substance son obligation contractuelle de livrer un bien conforme et a tout intérêt à livrer des produits de qualité. **Ils** sont

¹³ L'article 6 du Règlement Rome I ne s'applique pas parce qu'il s'agit d'un contrat entre entreprises et pas entre une entreprise et un consommateur.

partisans d'une évaluation de l'application concrète de l'article 1649sexies du Code civil et d'une étude des situations auxquelles renvoient les Classes moyennes afin de donner une image claire de la problématique et de son ampleur et sont favorables pour entreprendre les démarches nécessaires sur cette base. On peut difficilement appliquer un délai de paiement fixe, tel que prévu dans la loi du 2 août 2002, à la garantie légale, où chaque situation est spécifique et doit être examinée avant de pouvoir procéder le cas échéant au remplacement ou à la réparation.

Les représentants des organisations de consommateurs peuvent soutenir ces mesures. Ils partent du principe que cette proposition va également être reprise lors des discussions au niveau européen.

D. Sur le respect des règles

Selon **les représentants des organisations de consommateurs**, un signal positif serait que l'Inspection économique reçoive des compétences pour intervenir contre des vendeurs qui ne respectent pas systématiquement le régime de garantie.

Les représentants de de la production, de la distribution et des classes moyennes se demandent ce que l'on entend précisément par l'introduction de sanctions pénales lorsque les règles légales sur la garantie ne sont pas respectées. Ils notent que l'intention est de garantir un maintien plus efficace du respect des règles, mais on ne sait pas clairement comment on envisage de le faire concrètement. Dans sa lettre, le Ministre renvoie aux contrôles réalisés par l'Inspection économique et les sanctions pénales, sans plus d'explications notamment sur des faits ou comportements concrets que l'on veut pénaliser par des sanctions pénales ou les montants de ces sanctions éventuelles.

Ces représentants soulignent en outre dans ce cadre que les dispositions en matière de garantie légale ne font pas partie du Code de droit économique (qui contient des dispositions spécifiques sur le respect des règles, entre autres les contrôles par l'Inspection économique et les sanctions pénales), mais bien du Code civil (sous le titre « De la vente »).

ANNEXE

Colonne1	Etat membre	Délai de garantie légale	Renversement de la charge de la preuve
1	Belgique	2 ans	6 mois
2	Bulgarie	2 ans	6 mois
3	Chypre	2 ans	6 mois
4	Danemark	2 ans	6 mois
5	Allemagne	2 ans	6 mois
6	Estonie	2 ans	6 mois
		cas par cas, (compte tenu de la durée de vie moyenne du produit)	
7	Finlande		6 mois
8	France	2 ans	2 ans
9	Grèce	2 ans	6 mois
10	Hongrie	2 ans	6 mois
11	Irlande	6 ans	6 mois
12	Italie	2 ans	6 mois
13	Croatie	2 ans	6 mois
14	Lettonie	2 ans	6 mois
15	Lituanie	2 ans	6 mois
16	Luxembourg	2 ans	6 mois
17	Malte	2 ans	6 mois
		Cas par cas (compte tenu de la durée de vie moyenne du produit)	
18	Pays-Bas		6 mois
19	Autriche	2 ans	6 mois
20	Pologne	2 ans	1 an
21	Portugal	2 ans	2 ans
22	Roumanie	2 ans	6 mois
23	Slovaquie	2 ans	1 an
24	Slovénie	2 ans	6 mois
25	Espagne	2 ans	6 mois
26	Tchéquie	2 ans	6 mois
27	Royaume-Uni	6 ans	6 mois
28	Suède	3 ans	6 mois

Sources:

- Study European Parliament (2017) *How a EU lifespan Guarantee model could be implemented accros the European Union*¹⁴
- ECCNet, *Résumé de l'analyse sur la garantie légale de conformité et les garanties commerciales*¹⁵
- Contacts directs entre le SPF Economie et leurs homologues polonais et slovaque.

¹⁴ [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2017/583116/IPOL_STU\(2017\)583116_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2017/583116/IPOL_STU(2017)583116_EN.pdf)

¹⁵ http://www.europe-consommateurs.eu/fileadmin/user_upload/eu-consommateurs/PDFs/publications/etudes_et_rapports/tableau-FR.pdf